

PREMIER MINISTRE

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DU NUMERIQUE ET DU SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DE L'ETAT

Paris, le 11/07/2018

TSA 30719 20 avenue de Ségur 75334 PARIS Cedex 07 Le directeur interministériel du numérique et du système d'information et de communication de l'Etat

Affaire suivie par : Philippe GAGNIEU

A

Téléphone: 01 71 21 10 15

Mél.: philippe.gagnieu@modernisation.gouv.fr

Monsieur le secrétaire général du ministère de la justice

Réf.: 2018 - GMR - 043

Objet: Avis sur le projet PROJ@E

Ref: - Décret n° 2014-879 du 1er août 2014 relatif au système d'information et de

communication de l'État, modifié par décret n°2015-1165 du 21 septembre 2015 -

Courrier de saisine n°18-014689-D du 11/05/2018 reçu le 23/05/2018

- Complément de dossier de demande d'avis à la DINSIC du 21/06/2018, reçu le

25/06/2018

P.J.: Annexe tableau de synthèse des recommandations

En application de l'article 3 du décret cité en référence, vous m'avez saisi le 24 mai 2018 pour avis concernant le projet PROJ@E (PRogramme de la Justice pour l'Archivage Electronique).

Le présent avis ne résulte pas d'un audit approfondi du projet. En particulier, certains éléments qui n'auraient pas été portés à ma connaissance pourraient compléter ou nuancer certains constats.

Le projet PROJAE implémente le système d'archivage électronique hybride (SAEH) Axone permettant l'archivage intermédiaire des documents numériques et physiques du ministère de la justice, avant versement sur l'instance VITAM des Archives nationales pour leur archivage définitif. Ce projet s'inscrit dans le cadre des transformations portées dans la loi de programmation de la justice, avec une mise en œuvre des chaines civiles et pénales numériques à l'été 2020.

Après étude du dossier, je vous ai adressé le 4 juin 2018 une demande d'informations complémentaires visant à approfondir certains sujets structurants concernant l'impact et la faisabilité du projet. J'ai pris connaissance de vos réponses adressées le 25 juin 2018.

Le coût complet du projet est estimé par vos équipes à 12,2 millions d'euros. Il est, selon l'analyse de valeur MAREVA2 du dossier, générateur de valeur et d'économies compte tenu des besoins croissants d'archivage de la production numérique et des insuffisances des solutions existantes.

Les études de cadrage ont permis de poser les bases du projet en termes d'exigences fonctionnelles et techniques, d'organisation d'équipe, de calendrier de développement et d'impact financier. Compte tenu de vos contraintes calendaires, je conçois que vous ne puissiez implémenter dès la première mise en service le progiciel interministériel libre VITAM en cours de développement, pour la gestion back-office des archives numériques intermédiaires du ministère.

Cependant, en l'état du dossier transmis, la faisabilité de PROJ@E comporte trois zones de risques majeurs :

i. L'architecture applicative et les modalités de réalisation attendues (intégration d'une solution hybride du marché ou développement d'un front office spécifique, accostage

potentiel avec une solution VITAM à la cible) ne sont pas lisibles par le futur prestataire. La description dans le CCTP des exigences fonctionnelles sans distinction front-office / back-office et l'absence de contrainte majeure pour l'architecture cible mettant en œuvre VITAM ne permettent pas aux candidats d'identifier clairement les blocs fonctionnels et leur articulation tant au sein d'Axone qu'avec les systèmes en interface (applications versantes, SIA des Archives nationales,...).

- ii. La planification des jalons structurants de PROJ@E (ex : alimentation du système archivistique par les applications versantes du ministère, solution opérationnelle permettant la mise en œuvre de la valeur probante, mise en place de la PFE, déménagement des archives physiques) n'est pas décrite. Le bon avancement du projet et sa capacité à répondre à ses objectifs en dépendent.
- iii. Le cadre des principales exigences du futur système Axone est incomplet. A date, seule la répartition des exigences fonctionnelles a fait l'objet de précisions notamment en termes de répartition macroscopique entre les deux premières phases du projet. L'absence d'exigences majeures en termes de performance, de réversibilité, de qualité de service mais aussi de traitement des données (ex. pérennisation de l'information, atomisation des versements,...) et d'interopérabilité (au sein du ministère de la justice mais aussi en interministériel) pourrait limiter sa capacité à traiter les volumétries cibles.

Les besoins étant avérés et les délais contraints, j'émets un avis conforme sur le projet PROJ@E afin de permettre la poursuite de la phase de consultation.

Cependant, afin de limiter les risques identifiés, je vous encourage avant lancement de la procédure concurrentielle avec négociation à :

- i. Présenter, par phase, la **cible d'architecture applicative** dans le CCTP : la définition d'une architecture applicative cible doit permettre de présenter clairement aux candidats la solution et les interfaces attendues et ce dès la première phase du projet ;
- ii. Détailler la **trajectoire de réalisation** de PROJ@E, notamment les jalons structurants du projet qui doivent faire l'objet d'engagements de la part du titulaire.

Parallèlement, pour sécuriser la réalisation, je vous encourage d'ici la notification à :

iii. Détailler, par phase, les **exigences majeures** (ex : pérennisation de l'information, atomicité des versements, volumétrie) et les attentes en termes de performance, de réversibilité et de qualité de service de sorte à s'assurer de l'adéquation solution retenue et son interopérabilité avec des systèmes tiers (SI versants ou autres plates-formes d'archivage).

Ces recommandations sont présentées dans le tableau en annexe et amendées de recommandations complémentaires.

Compte tenu de l'importance de ces remarques, je souhaite qu'un bilan soit réalisé à l'issue de la phase de consultation afin de me tenir informé de l'avancement des travaux et de la bonne mise en œuvre de ces recommandations.

Conformément au décret n° 2014-879 du 1er août 2014 relatif au système d'information et de communication de l'État, modifié par décret n°2015-1165 du 21 septembre 2015, la transmission du présent avis met fin à la procédure de saisine.

Le directeur,

Hemi VERDIER

(onlec	٠
Copies	

Monsieur le Premier ministre

A l'attention de :

- Monsieur le directeur de cabinet
- Monsieur le directeur de cabinet adjoint

Monsieur le secrétaire d'État chargé du numérique A l'attention de :

Monsieur le directeur de cabinet

Monsieur ministre de l'action et des comptes publics A l'attention de :

- Monsieur le directeur de cabinet
- Madame la directrice du budget

Madame la ministre de la justice

A l'attention de :

• Monsieur le directeur de cabinet